

## Les agressions et préjudices

**L**a gamme des agressions et préjudices est très vaste. Parmi les agressions physiques, il peut s'agir de coups et blessures portés volontairement, de mauvais traitements et privations, d'agressions sexuelles (dont le viol), de privation de liberté - parfois assortie de menaces de mort, comme dans les prises d'otages (10) -, et de torture. Il peut s'agir aussi d'agressions liées à des faits de guerre (3), telles que bombardements et mitraillages, torpillages, agressions par armes chimiques et surtout la déportation, qui constitue une agression gravissime, perpétrée délibérément, perpétuée, amoindrissant les victimes, les réduisant au désespoir, et visant leur extermination ; et d'agressions résultant d'actions terroristes (Crocq et Puech 13), telles qu'attentats à l'explosif, mitraillages ou empoisonnements d'eau de boisson ou d'aliments. Qui dit "agression" dit intention délibérée d'attaquer, voire de tuer (tentative de meurtre) ; mais il peut y avoir des préjudices causés par des blessures physiques non provoquées délibérément. Aux agressions physiques, on joindra ainsi les préjudices physiques portés involontairement, tels que coups et blessures produits par maladresse, et blessures et commotions produits par des accidents de circulation ou autres ; et on joindra aussi les préjudices physiques provoqués par les accidents collectifs (accidents ferroviaires par exemple) et les catastrophes (catastrophes naturelles ou causées par l'homme 12). D'une manière générale, on voit que le préjudice physique peut être provoqué par une action brève ou par une action prolongée ou répétitive, et qu'il peut être le fait d'une agression volontaire ou d'une action involontaire.

Les agressions psychiques peuvent être des menaces (de mort, de blessure, de destruction de biens, de nuisance, etc), des actions volontaires provoquant la surprise et la frayeur (production d'apparitions ou de phénomènes effrayants), des harcèlements (dont le harcèlement sexuel) et des agissements délibérés produisant un choc émotionnel, du chagrin ou du soulagement chez la victime (par exemple une agres-

sion physique exercée sur un être qui lui est cher, ou la destruction de ses biens, la diffamation, des actions procédurières non justifiées, etc).

A cela on joindra des agressions et préjudices concernant les biens : vol, vandalisme, spoliation, etc. Certaines de ces agressions, perpétrées sans intention de provoquer un préjudice psychique à la victime, peuvent causer cependant un tel préjudice. Par exemple, beaucoup de victimes d'un vol, en plus de la perte matérielle des objets volés, ressentent une souffrance psychique du fait de l'effraction causée dans leur domicile, leur univers et leur intimité. Beaucoup de rescapés indemnes d'une catastrophe, qui ont perdu leurs biens dans la catastrophe, ressentent une souffrance psychique du fait de cette perte. A fortiori s'ils ont perdu des parents ou des amis, ils éprouvent du chagrin et de la peine.

En résumé, sur ce registre des agressions et préjudices, on peut dire que toute agression ou préjudice physique, et toute destruction ou privation de biens - intentionnelle ou involontaire - peut constituer aussi une agression ou un préjudice psychique. On commence à reconnaître que les victimes physiques sont aussi des victimes psychiques. On sait que les menacés, les harcelés et les diffamés sont des victimes psychiques, et on commence à apercevoir que les volés, les spoliés et les victimes de vandalisme sont souvent aussi des victimes psychiques.

## La victime psychique

**E**tre une victime psychique implique que l'on soit conscient du préjudice subi, et que l'on en ressente une souffrance psychique. Un individu spolié, et qui n'est pas informé de cette spoliation, ne peut avoir conscience de son préjudice, ni donc en souffrir mentalement. Il est une victime matérielle, mais non une victime psychique.

Par ailleurs, il est des cas où la victime réagit à sa prise de conscience de son état de victime par des phénomènes psychologiques normaux, sans ressentir de souffrance psychique ni, surtout, sans développer d'état psychopathologique. On voit là que le concept de "victime psychique" côtoie, sinon recoupe, celui de "psychologie de la victime". Toute personne

qui vient d'être victime procède, de ce fait, d'une psychologie particulière, concernant la perception de soi et du monde, la façon de penser, l'affectivité, la volonté, les projets d'existence, la relation à autrui, etc. Ainsi, la victime a le sentiment d'avoir été agressée et d'avoir subi un préjudice, elle en est contrariée, mécontente et malheureuse ; elle cherche à comprendre pourquoi elle a été agressée, elle peut éprouver du ressentiment contre l'agresseur et chercher du réconfort moral auprès de son entourage ; elle peut entretenir un désir de vengeance, de justice ou de réparation, elle peut pardonner et oublier, etc. Il ne s'agit là que de phénomènes psychologiques normaux, compréhensibles dans le contexte d'une situation donnée. Tandis qu'une victime psychique est quelqu'un qui souffre, qui présente des symptômes et un état peu ou prou pathologiques, une altération de sa santé mentale, et qui a besoin de soins.

Il peut y avoir des "victimes psychiques directes" (victimes de l'agression physique ou psychique, ou d'un préjudice quelconque et rescapés des accidents et catastrophes) et des "victimes psychiques indirectes", telles que les témoins de violence ou d'assassinat et les "impliqués" dans une catastrophe (parents des tués et personnes inquiètes pour un parent ou un ami). Toutefois, les sauveteurs, choqués par le spectacle de la désolation, de la souffrance et de la mort des autres, ou par la manipulation d'un grand nombre de cadavres, dont des cadavres d'enfants, peuvent souffrir de troubles psychiques immédiats ou différés, éphémères ou durables, mais ne peuvent être comptés au nombre des "victimes". Cette notion de victime psychique indirecte commence à être admise et reconnue, et, dans certains pays (anglo-saxons et nordiques, en particulier), on affecte des psychiatres et des psychologues aux cellules de crises, lors de grandes catastrophes, non seulement pour assurer les secours psychologiques aux blessés et rescapés, mais aussi à l'intention des familles et autres "attendants" et "impliqués". De même, on se préoccupe de la prévention et de la réduction des souffrances des sauveteurs par des programmes de sensibilisation au problème du stress, de contrôle de ce stress et de "debriefing" (ou bilan de fin de mission) psychologique des sauveteurs et des soignants après une catastrophe ou une mission humanitaire éprouvante.